



---

---

---

---

---

---

**Programme des  
Nations Unies  
pour l'environnement**



UNEP(OCA)/MED WG.107/4  
5 mars 1996

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

---

**PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE**

Deuxième réunion d'experts juridiques et techniques  
chargés d'examiner les amendements au Protocole  
relatif à la protection de la mer Méditerranée  
contre la pollution d'origine tellurique

Syracuse, Italie, 3-5 mars 1996

**RAPPORT DE LA  
DEUXIEME REUNION D'EXPERTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES  
CHARGES D'EXAMINER LES AMENDEMENTS AU PROTOCOLE  
RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE  
CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE**

## TABLE DES MATIERES

	Pages
RAPPORT	1 - 3
Annexe I : Liste des participants	
Annexe II : Ordre du jour	
Annexe III : Amendements au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique	

## Introduction

1. La deuxième réunion d'experts juridiques et techniques chargés d'examiner les amendements au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, accueillie par le Gouvernement italien et la Province de Syracuse, s'est tenue à Syracuse les 3 et 4 mars 1996 avec leur soutien financier. La Facoltà dell'Arte e della Scienza de Rome a apporté son assistance pour l'organisation de la réunion.

## Participation

2. Ont assisté à la réunion des experts désignés par les Parties contractantes ci-après à la Convention de Barcelone: Albanie, Chypre, Communauté européenne, Croatie, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Malte, Maroc, Monaco, Slovaquie, Tunisie et Turquie.

3. Etaient représentées par des observateurs les institutions spécialisées des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales ci-après: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Centre for Cleaner Production Initiatives, Commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée (CIEM), International Park Documentation Centre (CEDIP), EcoMediterranea, Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC), Facoltà dell'Arte e della Scienza (FAS), Greenpeace International, Institut méditerranéen de l'eau (IME-MEDWAN) et Fonds mondial pour la nature (WWF).

4. La liste des participants figure à l'annexe I au présent rapport.

## Point 1 de l'ordre du jour - Ouverture de la réunion

5. M. M. Cavallaro, Président de la Province de Syracuse, a souhaité la bienvenue aux participants et a remercié le Ministère italien des affaires étrangères d'avoir confié à la Ville de Syracuse la responsabilité d'accueillir la deuxième réunion d'experts juridiques et techniques et la Conférence de plénipotentiaires. Il a rappelé brièvement la vulnérabilité de l'écosystème méditerranéen, les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la législation et des programmes environnementaux existants, le peu de ressources disponibles pour l'adoption de mesures préventives et l'absence de programmes d'information efficaces. Aussi importait-il au plus haut point d'adopter des stratégies améliorées pour protéger la mer Méditerranée grâce aux efforts communs des pays intéressés.

6. M. F. Marri-Caciotti, après avoir souhaité la bienvenue aux participants au nom du Ministère italien des affaires étrangères, a constaté que, ces dernières années, la mer Méditerranée avait fait apparaître clairement les symptômes d'une crise environnementale et a mis en relief l'importance du rôle joué par le Plan d'action pour la Méditerranée s'agissant de promouvoir une action pour combattre ces problèmes. Il a rappelé aux participants que la pollution du milieu marin dans le bassin méditerranéen était imputable dans une très large mesure aux sources et aux activités situées à terre. Après la révision de la Convention de Barcelone et de deux de ses Protocoles en 1995, il importait de mener à bien le processus de révision du Protocole tellurique pour l'aligner sur les décisions qui avaient été adoptées et sur les événements qui s'étaient produits récemment au plan mondial. L'Italie était donc heureuse de pouvoir accueillir ces importantes réunions et avait l'intention de renforcer sa contribution aux activités du PAM et de resserrer sa coopération avec les Etats riverains de la Méditerranée, en particulier dans le domaine de la prévention.

7. M. S. Illuminato, Président de la Facoltà dell'Arte e della Scienza, a rappelé que l'institution qu'il dirigeait coopérait avec le PAM et appuyait ses activités depuis six ans déjà, particulièrement dans le contexte des négociations entreprises entre gouvernements de pays méditerranéens au sujet de questions environnementales. Il a mis en relief le rôle fondamental que jouait la communication pour susciter une prise de conscience des problèmes écologiques. En conséquence, il a instamment engagé les participants à identifier les médias les mieux appropriés pour diffuser des informations afin de promouvoir ainsi une culture environnementale qui devienne un élément déterminant de l'action sociale et économique.

8. M. L. Chabason, Coordonnateur du Plan d'action pour la Méditerranée, après avoir exprimé son plaisir de se retrouver à Syracuse et ses remerciements au Ministère italien des affaires étrangères, à la Province de Syracuse et à la Facoltà dell'Arte e della Scienza pour le soutien financier et matériel qu'ils continuaient d'apporter au PAM, a déclaré qu'entre la première et la deuxième réunion de Syracuse, le Secrétariat avait travaillé sur la base des instructions reçues des Parties contractantes et avait établi un certain nombre de documents contenant des amendements, proposés par les Parties contractantes ou suggérés par le Secrétariat lui-même, afin d'apporter au Protocole des améliorations de fond et de forme. Tous les amendements proposés étaient pleinement conformes à l'esprit et aux décisions de la première réunion, et il fallait par conséquent espérer que les débats seraient brefs et précis. L'adoption des amendements au Protocole par la Conférence des plénipotentiaires, qui devait se tenir à Syracuse les 6 et 7 mars 1996, représenterait un pas en avant important dans la voie de la promotion d'un développement durable dans la région de la Méditerranée.

#### **Point 2 de l'ordre du jour - Règlement intérieur**

9. La réunion a noté que le Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux Protocoles y relatifs (UNEP(OCA)/IG.43/6, Annexe XI), tel que modifié par la Huitième réunion ordinaire, s'appliquerait à ses délibérations.

#### **Point 3 de l'ordre du jour - Election du Bureau**

10. La réunion a élu le Bureau ci-après par acclamation:

Président:

M. Ferruccio Marri-Caciotti (Italie)

Vice-Présidents: Mme Elhem Laabidi (Tunisie)

Mme Marie-Christine Van Klaveren (Monaco)

Rapporteur:

M. Philip Grech (Malte)

#### **Point 4 de l'ordre du jour - Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

11. L'ordre du jour proposé dans le document UNEP(OCA)/MED WG.107/1 a été adopté (annexe II).

**Point 5 de l'ordre du jour - Information sur le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités menées à terre et autres activités pertinentes pour la Méditerranée**

12. Le Coordonnateur adjoint a présenté le document d'information élaboré par le Secrétariat (UNEP(OCA)/MED WG.107/Inf.3) qui décrit la genèse du Programme d'action mondial et les activités entreprises pour en assurer la mise en oeuvre. Il a ensuite fait rapport sur la décision de mettre au point des actions spécifiques ainsi qu'un instrument mondial juridiquement contraignant relatif à la réduction et/ou à l'élimination de l'émission et des rejets de polluants organiques persistants (POP).

13. M. Jeftic a aussi informé la réunion des activités menées en vue de la réunion sur la réduction des substances toxiques en mer Méditerranée qui est prévue du 2 au 4 octobre à Marseille.

14. La réunion a pris note du document d'information.

**Point 6 de l'ordre du jour - Examen des projets d'amendement au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique**

15. Le Président a appelé l'attention sur les documents UNEP(OCA)/MED WG.107/3 et Add.1 et 2 qui contiennent les amendements déjà approuvés par la première réunion d'experts juridiques et techniques tenue à Syracuse du 4 au 6 mai 1995, ainsi que les amendements proposés par l'Espagne, l'Italie et le Secrétariat.

16. La réunion a examiné, article par article, tous les amendements proposés et est convenue d'un texte qui pourrait être transmis pour adoption finale à la réunion des plénipotentiaires. Le texte adopté est reproduit à l'annexe III<sup>1</sup>.

**Point 7 de l'ordre du jour - Questions diverses**

17. Ce point de l'ordre du jour n'a pas été débattu.

**Point 8 de l'ordre du jour - Adoption du rapport de la réunion**

18. A sa dernière séance, qui s'est prolongée jusqu'au matin du 5 mars 1996, la réunion a adopté son rapport et les annexes y relatives.

**Point 9 de l'ordre du jour - Clôture de la réunion**

19. Après l'échange traditionnel de civilités, le Président a prononcé la clôture de la réunion le mardi 5 mars 1996 à 13 heures.

---

<sup>1</sup> Au cours du débat sur l'article 4 le Président, à la demande d'un participant, a confirmé que l'expression "cours d'eau" n'englobait pas les détroits d'eau salée.

## ANNEXE I

### LIST OF PARTICIPANTS LISTE DES PARTICIPANTS

**ALBANIA  
ALBANIE**

**Mr Agron Jana**  
Chemist/Expert  
Directorate of Air, Water Quality and  
Waste Management  
Committee of Environmental Protection  
c/o Ministry of Health & Environmental  
Protection  
Bulevardi Bajram Curri  
Tirana  
Albania

Tel: 355 42 30682 - 35229  
Fax: 355 42 35229 - 30682 - 34632  
Tlx: 604-4201 KMRPSSH AB

**CROATIA  
CROATIE**

**Mr Andrija Randic**  
Director  
Office for the Adriatic  
State Directorate for the Environment  
2 Uzarska  
HR 51000 Rijeka  
Croatia

Tel: 385 51 213499  
Fax: 385 51 214324

**CYPRUS  
CHYPRE**

**Mr Loizos Loizides**  
Fisheries Officer  
Fisheries Department  
Ministry of Agriculture, Natural Resources  
and Environment  
13 Aeolou Street  
Nicosia  
Cyprus

Tel: 357 2 303576  
Fax: 357 2 365955  
Tlx: 605-4660 MINAGRI CY

**EUROPEAN COMMUNITY  
COMMUNAUTE EUROPEENNE**

**M. Tanino Dicorrado**

Coordinator for the Mediterranean  
Technical Cooperation with third countries  
Directorate General XI  
Environment, Nuclear Safety and Civil  
Protection  
European Community  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Brussels  
Belgium

Tel: 32 2 2969147 - 2969509

Fax: 32 2 2994123

Tlx: 21877 COMEU B

**M. Jacques Vaccarezza**

Conseiller  
Direction affaires générales et  
internationales  
Direction générale de l'environnement,  
sécurité nucléaire et protection civile  
Commission Européenne  
200 rue de la Loi  
1049 Bruxelles  
Belgique

Tel: 32 2 7621777

**FRANCE  
FRANCE**

**Mme Pascale Boizard**

Ingénieur du Génie rural, des eaux et des  
forêts, adjointe au sous-directeur de la  
coordination et de la réglementation  
de l'eau  
Direction de l'eau  
Ministère de l'environnement  
20 Avenue de Ségur  
75007 Paris Cedex 07 SP  
France

Tel: 33 1 42191263

Fax: 33 1 42191269

Tlx: 42-620602 DENVIR F

**GREECE**  
**GRECE**

**Mme Patricia Rieutord**

Chargée de mission  
Direction Générale de l'Energie et des  
Matières Premières  
Service des Affaires Nucléaires  
Ministère de l'Industrie  
97-99-101 rue de Grenelle  
75007 Paris Cedex 07  
France

Tel: 33 1 43193306

Fax: 33 1 43192500

**Mr Alexandros Lascaratos**

MAP Liaison Officer  
University of Athens  
Department of Applied Physics  
Laboratory of Meteorology and  
Oceanography  
33 Ippocratous Str.  
106 80 Athens  
Greece

Tel: 30 1 3613504

Fax: 30 1 3608518

**Ms Anastasie Lazarou**

National Coordinator for MED POL  
Head  
Water Section  
Ministry of the Environment, Physical  
Planning and Public Works  
147 Patisision Street  
112 51 Athens  
Greece

Tel: 30 1 8650106

Fax: 30 1 8650106 - 8647420

**Ms Anneta Mantziafou**

University of Athens  
Department of Applied Physics  
Laboratory of Oceanography  
Tilemahou 11  
114 72 Athens  
Greece

Tel: 30 1 3613514

Fax: 30 1 3608518

**ISRAEL  
ISRAEL**

**Mr Elik Adler**

Head  
Marine & Coastal Environment Division  
Ministry of the Environment  
P.O. Box 34033  
5 Kanfei Nesharim Street  
95464 Jerusalem  
Israel

Tel: 972 2 6553825/6

Fax: 972 2 6553823

**ITALY  
ITALIE**

**Mr Ferruccio Marri-Caciotti**

Counsellor  
Head Environment Office  
Directorate General of Economic Affairs  
Ministry of Foreign Affairs  
1 Piazzale della Farnesina  
00194 Rome  
Italy

Tel: 39 6 3236352

Fax: 39 6 3222851

Tlx: 43-612409 MEENG I

**Mr Giovanni Guerrieri**

Servizio Acqua Rifiuti Suolo  
Ministero dell'Ambiente  
33 Via Ferratella in Laterano  
00184 Rome  
Italy

Tel: 39 6 70362219/26

Fax: 39 6 77257012

**Mr Tullio Scovazzi**

Legal Advisor (Ministry of Foreign Affairs)  
Università di Milano  
29 Via Alfonso Cossa  
20138 Milan  
Italy

Tel: 39 2 7610149

Fax: 39 2 7610149

**Mr Lorenzo Villa**

National Coordinator for MED POL  
Dipartimento di Sanità Pubblica  
Facoltà di Medicina  
Università di Tor Vergata  
Cattedra di Igiene  
Edificio E/SUD  
Via di Tor Vergata 135  
00133 Rome  
Italy

Tel: 39 6 2025285

Fax: 39 6 2025285

**Mr Massimo Avancini**

Vice Dirigente  
Ispettorato Centrale Difesa Mare  
Ministero Ambiente  
Viale Dell'Arte 16  
00128 Rome  
Italy

Tel: 39 6 59084691/06

Fax: 39 6 59084111

**Mr Giuseppe Italiano**

Vice Dirigente  
Ispettorato Centrale Difesa Mare  
Ministero Ambiente  
Viale Dell'Arte 16  
00128 Rome  
Italy

Tel: 39 6 59084545

Fax: 39 6 59084111

**Mr Sergio Illuminato**

Presidente  
La Facoltà dell'Arte e della Scienza  
Piazza della Libertà, 10  
00192 Rome  
Italy

Tel: 39 6 3230206 - 3201021

Fax: 39 6 3217777

**LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA  
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE**

**Mr Abdul Fatah Boargob**  
Environment Expert  
Head of the Department of Environmental  
Studies  
Technical Centre for Environment  
Protection  
P.O. Box 83618  
Tripoli  
Libyan Arab Jamahiriya

Tel: 218 21 4445795 - 4448452  
Fax: 218 21 3338098  
Tlx: 901-20138 TCEP LY

**MALTA  
MALTE**

**Mr Philip Grech**  
Director  
Drainage Department  
Ministry for the Environment  
7 Pinto Wharf  
Floriana VLT 01  
Malta

Tel: 356 247236  
Fax: 356 247220  
Eml: gattks@keyworld.mt

**MONACO  
MONACO**

**Mme Marie-Christine Van Klaveren**  
Chef de Division  
Service de l'Environnement  
3 avenue de Fontvieille  
MC-98000 Monaco  
Principauté de Monaco

Tel: 33 93158963  
Fax: 33 92052891  
Eml: VanKlave@hermes.unice.fr

**MOROCCO  
MAROC**

**M. Ahmed Bouhaoui**  
Secrétaire Général du Ministère  
Ministère de l'environnement  
36 avenue Al Abtal-Agdal  
Rabat  
Maroc

Tel: 212 7 777697 - 772759  
Fax: 212 7 777697

**Mme Ouafae El Moukhliiss**

Chargée d'Etudes  
Ministère de l'environnement  
36 avenue Al Abtal-Agdal  
Rabat  
Maroc

Tel: 212 7 772634/5

Fax: 212 7 772640

**M. El Kébir Mdarhri Alaoui**

Chef de la Division de l'Observation  
et des Etudes  
Ministère de l'environnement  
75, Rue Sebou  
Rabat Agdal  
Maroc

Tel: 212 7 681500/02

Fax: 212 7 769578

**M. Rahhal Maarouf**

Directeur  
Direction de la Réglementation et du Contrôle  
Ministère de l'environnement  
36 avenue Al Abtal-Agdal  
Rabat  
Maroc

Tel: 212 7 670617

Fax: 212 7 777697

**SLOVENIA  
SLOVENIE**

**Ms Helena SenekoviæMarchisetti**

Assistant to the Director  
National Protection Authority  
of the Republic of Slovenia  
Ministry of Environment and Physical  
Planning  
1B Vojkova  
1000 Ljubljana  
Slovenia

Tel: 386 61 1784546 - 1784000

Fax: 386 61 1784611

**SPAIN  
ESPAGNE**

**M. Joaquín Ros**

Asesor Ejecutivo  
Secretaria de Estado de Medio Ambiente  
y Vivienda  
Ministerio de Obras Públicas,  
Transportes y Medio Ambiente  
Plaza de San Juan de la Cruz, s/n  
28071 Madrid  
Espagne

Tel: 34 1 5976005

Fax: 34 1 5976437

**M. Victor Escobar**

Jefe de Servicio  
Dirección general de Política Ambiental  
Secretaria de Estado de Medio Ambiente  
y Vivienda  
Ministerio de Obras Públicas,  
Transportes y Medio Ambiente  
P. de la Castellana 67  
28071 Madrid  
Espagne

Tel: 34 1 5978697

Fax: 34 1 5978513

**M. Valentin Bou**

Profesor Derecho Internacional  
Facultad de Derecho  
Universidad de Valencia  
Avda Blasco Ibañez s/n  
46071 Valencia  
Espagne

Tel: 34 6 3864453

Fax: 34 6 3864443

Eml: Valentin.Bou@uv.es

**TUNISIA  
TUNISIE**

**Mme Ilhem Laabidi**

Directeur du Contentieux  
Agence Nationale de Protection de  
l'Environnement (ANPE)  
Ministère de l'Environnement et de  
l'Aménagement du Territoire  
Centre Urbain Nord Bâtiment I. C. F.  
B.P. 52  
2080 Ariana - Tunis  
Tunisie

Tel: 216 1 708120 - 718239

Fax: 216 1 708230

**TURKEY  
TURQUIE**

**Ms Bilgi Yücel**

Division Chief

Ministry of Environment

Eskisehir Yolu 8 km

06100 Ankara

Turkey

Tel: 90 312 2879963

Fax: 90 312 2855875

**UNITED NATIONS BODIES AND SECRETARIAT UNITS  
SECRETARIAT DES NATIONS UNIES**

UNITED NATIONS ENVIRONMENT  
PROGRAMME  
COORDINATING UNIT FOR THE  
MEDITERRANEAN ACTION PLAN  
PROGRAMME DES NATIONS UNIES  
POUR L'ENVIRONNEMENT  
UNITE DE COORDINATION DU PLAN  
D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

**Mr Lucien Chabason**  
Coordinator

**Mr Ljubomir Jeftic**  
Deputy Coordinator

**Mr Francesco-Saverio Civili**  
First Officer

**Mr Adnan Aksel**  
Computer Operations Officer

**Mr Evangelos G. Raftopoulos**  
Professor of International Law  
MAP Legal Advisor

Coordinating Unit for the Mediterranean  
Action Plan  
P. O. Box 18019  
48, Vassileos Konstantinou Avenue  
116 10 Athens  
Greece

Tel: 30 1 7253190-5  
Fax: 30 1 7253196-7  
Tlx: 222564 - 222611 MEDU GR  
Eml: unepmedu@compulink.gr

**REPRESENTATIVES OF UNITED NATIONS SPECIALIZED AGENCIES AND OTHER  
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS  
REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS SPECIALISEES DES NATIONS UNIES  
ET AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**

FOOD AND AGRICULTURE  
ORGANIZATION OF THE UNITED  
NATIONS (FAO)  
ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ALIMENTATION ET  
L'AGRICULTURE

**Mr Gabriel P. Gabrielides**  
Senior Fishery Officer  
(Marine Pollution)  
FAO Project Office  
Coordinating Unit for the Mediterranean  
Action Plan  
P.O. Box 18019  
48, Vassileos Konstantinou Avenue  
116 10 Athens  
Greece

Tel: 30 1 7253190-5  
Fax: 30 1 7253196-7  
Tlx: 601-222564 - 222611 MEDU GR  
Eml: faomedu@compulink.gr

WORLD HEALTH ORGANIZATION  
(WHO)  
ORGANISATION MONDIALE DE LA  
SANTE (OMS)

**Mr George Kamizoulis**  
Senior Scientist  
WHO/EURO Project Office  
Coordinating Unit for the Mediterranean  
Action Plan  
P.O. Box 18019  
48, Vassileos Konstantinou Avenue  
116 10 Athens  
Greece

Tel: 30 1 7253190-5  
Fax: 30 1 7253196-7  
Tlx: 601-222564 - 222611 MEDU GR  
Eml: whomed@compulink.gr

COMMISSION INTERNATIONALE POUR  
L'EXPLORATION SCIENTIFIQUE  
DE LA MER MEDITERRANEE  
(CIESM)

**Mr Victor Axiak**  
Vice-Chairman  
CIESM Expert Group on Marine Pollution  
16, bd de Suisse  
MC 98000 Monaco

Tel: 33 93303879  
Fax: 33 92161195  
Eml: ciesm@unice.fr

**NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS  
ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

INTERNATIONAL PARK  
DOCUMENTATION CENTRE (CEDIP)

**Mr Giovanni Valdè**

Chair  
International Park Documentation Centre  
(CEDIP)  
Villa Demidoff  
50036 Pratolino  
Firenze  
Italy

Tel: 39 55 409051

Fax: 39 55 476116

EUROPEAN CHEMICAL INDUSTRY  
COUNCIL (CEFIC)

**Mr Philippe Feron**

Executive Director  
Euro Chlor  
European Chemical Industry Council  
(CEFIC)  
4 avenue E. Van Nieuwenhuysse  
1160 Bruxelles  
Belgique

Tel: 32 2 6767350

Fax: 32 2 6767241

Tlx: 42-62444

**Mr Antonio Pasquinucci**

Manufacturing Manager  
Euro Chlor  
European Chemical Industry Council  
(CEFIC)  
Via Taramelli 26  
20124 Milano  
Italy

Tel: 39 2 69778377

Fax: 39 2 69778469

Tlx: 314215 Enichm I

**Mr Emilio Tijero**

Euro Chlor  
European Chemical Industry Council  
(CEFIC)  
C/Corcega 301  
08080 Barcelona  
Spain

Tel: 34 3 4159000

Fax: 34 3 4158084

Tlx: 42-62444

**Mr Jacques Verdier**

Public Affairs Environment  
Euro Chlor  
European Chemical Industry Council  
(CEFIC)  
4 avenue E. Van Nieuwenhuyse  
1160 Bruxelles  
Belgique

Tel: 32 2 6767211

Fax: 32 2 6767241

Tlx: 42-62444

CENTRE FOR CLEANER PRODUCTION  
INITIATIVES

**Mr Victor Macià**

Director  
Centre for Cleaner Production Initiatives  
Travessera de Gràcia 56-4 art  
08006 Barcelona  
Spain

Tel: 34 3 4147090

Fax: 34 3 4144582

ECOMEDITERRANIA

**Ms Maria del Mar Sivill Capdet**

Mediterranean Program Coordinator  
Fundació EcoMediterrània  
643 Gran via de les Corts Catalanes  
08010 Barcelona  
Spain

Tel: 34 3 4125599

Fax: 34 3 4124622

GREENPEACE INTERNATIONAL

**Mr Fabrizio Fabbri**

Coordinator  
Greenpeace International  
28 Viale Manlio Gelsomini  
00135 Rome  
Italy

Tel: 39 6 5782484  
Fax: 39 6 5783531  
Tlx: GPITA 616312  
Eml: [FABBRI.FABRIZIO@GREEN2.GREENPEACE.ORG](mailto:FABBRI.FABRIZIO@GREEN2.GREENPEACE.ORG)

**Ms Ruth Stringer**

Greenpeace International  
Greenpeace Research Labs  
Earth Resources Centre  
University of Exeter  
North Park Road  
Exeter EX4 4QE  
United Kingdom

Tel: 44 1392 263782  
Fax: 44 1392 263907

**Ms Domitilla Senni**

Greenpeace International  
28 Viale Manilio Gelsomini  
00135 Rome  
Italy

Tel: 39 6 5780479  
Fax: 39 6 5783531  
Tlx: GPITA 616312

INSTITUT MEDITERRANEEN DE L'EAU  
(I.M.E.- MEDWAN)

**M. Louis Potié**

Délégué Général  
Institut Méditerranéen de l'Eau  
Palais du Pharo  
58 bd Charles Livon  
13007 Marseille  
France

Tel: 33 91593841  
Fax: 33 91593840

LA FACOLTA DELL'ARTE E DELLA  
SCIENZA

**M. Aurelio Aureli**

Secrétaire Général  
(CEMPE Commission Européenne  
Méditerranéenne de l'Eau) I.M.E.  
Via S. Paolo 66  
95128 Catania  
Italy

Tel: 39 95 7311763

Fax: 39 95 7311763

**Ms Ginella Vocca**

Direttore  
La Facoltà dell'Arte e della Scienza  
Piazza della Libertà, 10  
00192 Rome  
Italy

Tel: 39 6 3230206 - 3201021

Fax: 39 6 3217777

**Ms Alessandra De Sena-Plunkett**

Coordinator  
La Facoltà dell'Arte e della Scienza  
Piazza della Libertà, 10  
00192 Rome  
Italy

Tel: 39 6 3230206 - 3201021

Fax: 39 6 3217777

WORLD WIDE FUND FOR NATURE  
INTERNATIONAL (WWF)

**Mr Paolo Guglielmi**

Mediterranean Programme Coordinator  
c/o WWF Italia  
57 Via Garigliano  
00198 Rome  
Italy

Tel: 39 6 84497359 - 844971

Fax: 39 6 8413866

Eml: mc2248@mclink.it

**Ms Domitilla Senni**

Mediterranean Programme  
c/o WWF Italia  
57 Via Garigliano  
00198 Rome  
Italy

Tel: 39 6 84497359 - 844971

Fax: 39 6 8413866

**Mr Aldo Iacomelli**

Head

Energy and Resource Officer

Mediterranean Programme

c/o WWF Italia

57 Via Garigliano

00198 Rome

Italy

Tel: 39 6 84497359 - 844971

Fax: 39 6 8413866

## **ANNEXE II**

### **ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la réunion
2. Règlement intérieur
3. Election du Bureau
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
5. Information sur le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre les activités menées à terre et autres activités pertinentes pour la Méditerranée
6. Examen des projets d'amendement au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique
7. Questions diverses
8. Adoption du rapport de la réunion
9. Clôture de la réunion

## ANNEXE III

### AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

#### A. TITRE

**Le titre du Protocole est modifié comme suit:**

PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA  
POLLUTION PROVENANT DE SOURCES ET ACTIVITES SITUEES A TERRE

#### B. ALINEAS DU PREAMBULE

**Le premier alinéa du préambule du Protocole est modifié comme suit:**

*Etant Parties* à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée le 10 juin 1995,

**Le troisième alinéa du préambule du Protocole est modifié comme suit:**

*Notant* l'accroissement des pressions sur l'environnement résultant des activités humaines dans la zone de la mer Méditerranée, en particulier dans les domaines de l'industrialisation et de l'urbanisation, ainsi que de la croissance saisonnière, liée au tourisme, des populations riveraines,

**Le quatrième alinéa du préambule du Protocole est modifié comme suit:**

*Reconnaissant* le danger que fait courir au milieu marin, aux ressources biologiques et à la santé humaine la pollution provenant de sources et activités situées à terre et les problèmes graves qui en résultent dans un grand nombre d'eaux côtières et d'estuaires fluviaux de la Méditerranée, dus essentiellement au rejet de déchets domestiques ou industriels non traités, insuffisamment traités ou évacués de façon inadéquate, contenant des substances toxiques, persistantes et susceptibles de bio-accumulation,

**L'alinéa suivant est ajouté et devient le cinquième alinéa du préambule:**

*Appliquant* le principe de précaution et le principe du "pollueur-payeur", entreprenant l'étude d'impact sur l'environnement et utilisant les meilleures techniques disponibles et la meilleure pratique environnementale y compris les technologies de production propres, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de la Convention,

**Le sixième alinéa du préambule du Protocole est modifié comme suit:**

*Résolues* à prendre, en étroite coopération, les mesures nécessaires afin de protéger la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre,

**L'alinéa suivant est ajouté et devient le septième alinéa du préambule:**

*Prenant en considération le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, adopté à Washington, D.C. le 3 novembre 1995,*

### **C. ARTICLE PREMIER**

**Un titre est inséré et le texte est modifié comme suit:**

#### DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées les "Parties") prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et éliminer dans toute la mesure possible la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source et activité terrestre située sur leur territoire, priorité étant accordée à l'élimination progressive des apports de substances toxiques, persistantes et susceptibles de bio-accumulation.

### **D. ARTICLE 2**

**Un titre est inséré. Les textes des alinéas a) et d) sont modifiés comme suit:**

#### DEFINITIONS

- a) On entend par "Convention" la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée le 10 juin 1995;
- d) On entend par "bassin hydrologique" l'ensemble des bassins versants du territoire des Parties contractantes se déversant dans la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention.

### **E. ARTICLE 3**

**Un titre est inséré et un nouvel alinéa ainsi libellé est ajouté:**

#### ZONE DU PROTOCOLE

*abis*) (Re-numéroté b))

- b) Le bassin hydrologique de la zone de la mer Méditerranée;

L'alinéa b) est re-numéroté c). L'alinéa c) est re-numéroté d) et modifié comme suit:

- d) Les eaux saumâtres, les eaux salées et les eaux souterraines communiquant avec la mer Méditerranée.

#### **F. ARTICLE 4**

**Un titre est inséré et les textes des alinéas a) et b), paragraphe 1, sont modifiés comme suit:**

##### APPLICATION DU PROTOCOLE

1. Le présent Protocole s'applique:
  - a) aux rejets provenant de sources et activités terrestres ponctuelles et diffuses situées sur le territoire des Parties contractantes qui peuvent affecter directement ou indirectement la zone de la mer Méditerranée. Ces rejets sont notamment ceux qui atteignent la zone de la mer Méditerranée définie aux alinéas a), c) et d) de l'article 3 du présent Protocole par dépôts ou déversements effectués sur la côte ou à partir de celle-ci, par l'intermédiaire des fleuves, émissaires, canaux ou autres cours d'eau, y compris les écoulements souterrains, ou du ruissellement, ainsi que par dépôts sous le lit de la mer accessibles à partir de la terre;
  - b) aux apports de substances polluantes transportées dans la zone de la mer Méditerranée à partir de sources ou activités situées sur le territoire des Parties contractantes, dans les conditions définies à l'annexe III au présent Protocole.

**Le nouveau paragraphe ci-après est ajouté:**

3. Les Parties invitent les Etats qui ne sont pas Parties au Protocole mais dont le territoire englobe partiellement le bassin hydrologique de la zone de la mer Méditerranée à coopérer à l'application du Protocole.

#### **G. ARTICLE 5**

**Un titre est inséré et les textes des paragraphes 1, 2 et 4 sont modifiés comme suit:**

##### OBLIGATIONS GENERALES

1. Les Parties entreprennent d'éliminer la pollution provenant de sources et activités situées à terre et en particulier d'éliminer progressivement les apports toxiques, persistants et bio-accumulables des substances énumérées à l'annexe I.
2. A cette fin elles élaborent et mettent en oeuvre, individuellement ou conjointement selon le cas, des plans d'action et des programmes, nationaux et régionaux, contenant des mesures et des calendriers d'application.

**Le paragraphe 3 est supprimé.**

**4. (Renuméroté 3)**

Les priorités et calendriers d'application des plans d'action, programmes et mesures sont adoptés par les Parties en tenant compte des éléments indiqués à l'annexe I et font l'objet de réexamens périodiques.

**Les nouveaux paragraphes ci-après sont ajoutés:**

4. Lors de l'adoption de plans d'action, programmes et mesures, les Parties tiennent compte, individuellement ou conjointement, des meilleures techniques disponibles et de la meilleure pratique environnementale, y compris, le cas échéant, les technologies de production propres, en prenant en considération les critères énoncés à l'annexe IV.

5. Les Parties prennent des mesures préventives pour réduire au minimum le risque de pollution causée par des accidents.

## **H. ARTICLE 6**

**Un titre est inséré et le texte est remplacé par le texte suivant:**

### **SYSTEME D'AUTORISATION OU DE REGLEMENTATION**

1. Les rejets de sources ponctuelles dans la zone du Protocole, et les rejets dans l'eau ou les émissions dans l'atmosphère qui atteignent et peuvent affecter la zone de la mer Méditerranée, telle que délimitée à l'article 3 a), c) et d) du présent Protocole, sont strictement subordonnés à une autorisation ou réglementation de la part des autorités compétentes des Parties, en tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole et de son annexe II, ainsi que des décisions ou recommandations pertinentes des réunion des Parties contractantes.

2. A cette fin, les Parties mettent en place des systèmes d'inspection par leurs autorités compétentes en vue d'évaluer le respect des autorisations et réglementations.

3. Les Parties, à leur demande, pourront être aidées par l'Organisation pour établir de nouvelles structures ou renforcer les structures compétentes existantes chargées de contrôler le respect des autorisations et réglementations. Cette aide inclura la formation spéciale du personnel.

4. Les Parties établissent un régime de sanctions appropriées en cas de non-respect des autorisations et réglementations et assurent son application.

## **I. ARTICLE 7**

**Un titre est inséré. Les textes de l'alinéa e) du paragraphe 1 et du paragraphe 3 sont modifiés comme suit:**

### **LIGNES DIRECTRICES, NORMES ET CRITERES COMMUNS**

1. ..

- e) Les prescriptions particulières visant les quantités rejetées, la concentration dans les effluents et les méthodes de déversement des substances énumérées à l'annexe I.

3. Les plans d'action, programmes et mesures prévus aux articles 5 et 15 du présent Protocole seront adoptés en tenant compte, pour leur mise en application progressive, de la capacité d'adaptation et de reconversion des installations existantes, de la capacité économique des Parties et de leur besoin de développement.

#### **J. ARTICLE 8**

**Un titre est inséré et le texte est modifié comme suit:**

##### **SURVEILLANCE CONTINUE**

Dans le cadre des dispositions et des programmes de surveillance continue prévus à l'article 12 de la Convention, et au besoin en collaboration avec les organisations internationales compétentes, les Parties entreprennent le plus tôt possible, en rendant leurs résultats accessibles au public, des activités de surveillance continue ayant pour objet:

- a) D'évaluer systématiquement, dans la mesure du possible, les niveaux de pollution le long de leurs côtes, notamment en ce qui concerne les secteurs d'activité et les catégories de substances énumérées à l'annexe I, et de fournir périodiquement des renseignements à ce sujet;
- b) D'évaluer le caractère effectif des plans d'action, programmes et mesures mis en oeuvre en application du présent Protocole pour éliminer, dans toute la mesure possible, la pollution du milieu marin.

#### **K. ARTICLE 9**

**Un titre est inséré et le texte est modifié comme suit:**

##### **COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

Conformément à l'article 13 de la Convention, les Parties coopèrent dans les domaines de la science et de la technologie qui sont liés à la pollution provenant de sources et activités situées à terre, particulièrement en ce qui concerne la recherche sur les apports, les voies de transfert et les effets des différents polluants, sur l'élaboration de nouvelles méthodes pour le traitement, la réduction ou l'élimination de ces polluants, ainsi que sur la mise au point à cet effet de nouveaux procédés de production propres. A cette fin, les Parties s'efforcent en particulier:

**Le nouveau paragraphe ci-après est ajouté:**

- c) de promouvoir l'accès à des technologies écologiquement rationnelles, y compris à des technologies de production propres, et d'en faciliter le transfert.

#### **L. ARTICLE 10**

**Un titre est inséré et le texte est modifié comme suit:**

##### ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Les Parties, agissant directement ou avec l'aide des organisations régionales ou d'autres organisations internationales compétentes, par la voie bilatérale ou multilatérale, coopèrent en vue d'élaborer et, dans la mesure du possible, en vue de mettre en oeuvre des programmes d'assistance en faveur des pays en développement, notamment dans les domaines de la science, de l'éducation et de la technologie, afin de prévenir, réduire ou, s'il y a lieu, éliminer progressivement les apports de polluants provenant de sources et activités situées à terre et leurs effets préjudiciables dans le milieu marin.
2. L'assistance technique porterait en particulier sur la formation de personnel scientifique et technique ainsi que sur l'acquisition, l'utilisation et la fabrication par ces pays de matériel approprié et, le cas échéant, de technologies de production propres, à des conditions avantageuses à convenir entre les Parties concernées.

#### **M. ARTICLE 11**

**Un titre est inséré comme suit:**

##### POLLUTION TRANSFRONTIERE

#### **N. ARTICLE 12**

**Un titre est inséré et le texte du paragraphe 1 est modifié comme suit:**

##### REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, lorsqu'une pollution d'origine tellurique en provenance du territoire d'une Partie est susceptible de mettre en cause directement les intérêts d'une ou de plusieurs autres parties, les Parties concernées, à la demande de l'une ou de plusieurs d'entre elles, s'engagent à entrer en consultation en vue de rechercher une solution satisfaisante.

#### **O. ARTICLE 13**

**Un titre est inséré. Les textes du paragraphe 1, de la première phrase du paragraphe 2 et de l'alinéa d) du paragraphe 2 sont modifiés comme suit:**

##### RAPPORTS

1. A moins qu'elles n'en décident autrement, les Parties soumettent tous les deux ans aux réunions des Parties contractantes, par l'intermédiaire de l'Organisation, des rapports sur les mesures prises, les résultats obtenus et, le cas échéant, les difficultés rencontrées lors de

l'application du présent Protocole. Les modalités de soumission de ces rapports sont déterminées lors des réunions des Parties.

2. De tels rapports devront comprendre, entre autres:
  - d) Les plans d'action, programmes et mesures mis en oeuvre conformément aux articles 5, 7 et 15 du présent Protocole.

#### **P. ARTICLE 14**

**Un titre est inséré. Les textes du paragraphe 1 et des alinéas a), c) et f) du paragraphe 2 sont modifiés comme suit:**

#### REUNIONS

1. Les réunions ordinaires des Parties se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 18 de ladite Convention. Les Parties peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 18 de la Convention.
2. ...
  - a) De veiller à l'application du Protocole et d'examiner l'efficacité des plans d'action, programmes et mesures adoptés;
  - c) D'élaborer et d'adopter des plans d'action, programmes et mesures conformément aux articles 5, 7 et 15 du présent Protocole;
  - f) D'examiner les rapports soumis par les Parties en application de l'article 13 du présent Protocole.

#### **Q. ARTICLE 15**

**Un titre est inséré et le texte du paragraphe 1 est modifié comme suit:**

#### ADOPTION DE PLANS D'ACTION, PROGRAMMES ET MESURES

1. La réunion des Parties adopte à la majorité des deux tiers les plans d'action à court ou moyen terme et programmes régionaux, contenant des mesures et des calendriers d'application, prévus à l'article 5 du présent Protocole.

**Le texte du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:**

2. Les plans d'action et programmes régionaux évoqués au paragraphe 1 sont formulés par l'Organisation, et examinés et approuvés par l'organe technique compétent des Parties contractantes au plus tard dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur des amendements au présent Protocole. Ces plans d'action et programmes régionaux sont inscrits à l'ordre du jour de la réunion suivante des Parties pour adoption. La même procédure s'applique à tous plans d'action et programmes supplémentaires.

**Les nouveaux paragraphes ci-après sont ajoutés:**

3. Le Secrétariat notifie à toutes les Parties les mesures et les calendriers d'application adoptés conformément au paragraphe 1 du présent article. Le cent quatre-vingtième jour suivant la date à laquelle ils leur ont été notifiés, lesdites mesures et lesdits calendriers d'application deviennent obligatoires pour les Parties qui n'ont pas notifié d'objection au Secrétariat dans les cent soixante-dix-neuf jours suivant la date de notification.

4. Les Parties qui ont notifié une objection conformément au paragraphe précédent informent la réunion des Parties des dispositions qu'elles ont l'intention de prendre, étant entendu qu'elles peuvent à tout moment donner leur assentiment auxdites mesures ou auxdits calendriers d'application.

**R. ARTICLE 16**

**Un titre est inséré et le texte du paragraphe 2 est modifié comme suit:**

DISPOSITIONS FINALES

2. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 24 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole.

---

**Le dernier alinéa est modifié comme suit:**

FAIT à Athènes le 17 mai 1980 et amendé à Syracuse le 7 mars 1996 en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

## **ANNEXE I**

**L'Annexe I est remplacée par une nouvelle Annexe I ainsi libellée:**

### ANNEXE I

#### ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE LORS DE L'ELABORATION DE PLANS D'ACTION, PROGRAMMES ET MESURES POUR L'ELIMINATION DE LA POLLUTION PROVENANT DE SOURCES ET ACTIVITES SITUÉES A TERRE

La présente annexe expose les éléments qui sont à prendre en compte lors de l'élaboration de plans d'action, programmes et mesures pour l'élimination de la pollution provenant de sources et activités situées à terre visés aux articles 5, 7 et 15 du présent Protocole.

Ces plans d'action, programmes et mesures portent sur les secteurs d'activité énumérés à la section A et visent également les catégories de substances énumérées à la section C et retenues sur la base des caractéristiques figurant à la section B de la présente annexe.

Les priorités d'action devraient être fixées par les Parties sur la base de l'importance relative de leur incidence sur la santé publique, l'environnement et les conditions socio-économiques et culturelles. Ces programmes devraient couvrir les sources ponctuelles, les sources diffuses et les retombées atmosphériques.

Lors de l'élaboration de ces plans d'action, programmes et mesures, les Parties, en conformité avec le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres adopté à Washington en 1995, accordent la priorité aux substances toxiques, persistantes et susceptibles de bio-accumulation et en particulier aux polluants organiques persistants, ainsi qu'au traitement et à la gestion des eaux usées.

#### A. SECTEURS D'ACTIVITE

Les secteurs d'activité ci-après (énumérés sans ordre de priorité) seront envisagés en premier lieu lors de la fixation des priorités pour l'élaboration des plans d'action, programmes et mesures visant l'élimination de la pollution provenant de sources et activités situées à terre:

1. Production d'énergie;
2. Production d'engrais;
3. Formulation et production de biocides;
4. Industrie pharmaceutique;
5. Raffinage de pétrole;
6. Industrie du papier et de la pâte à papier;

7. Production de ciment;
8. Industrie du tannage;
9. Industrie métallurgique;
10. Industries extractives;
11. Industrie de la construction et de la réparation navales;
12. Opérations portuaires et ports de plaisance;
13. Industrie textile;
14. Industrie de l'électronique;
15. Industrie de recyclage;
16. Autres secteurs de l'industrie chimique organique;
17. Autres secteurs de l'industrie chimique inorganique;
18. Tourisme;
19. Agriculture;
20. Elevage;
21. Industries agro-alimentaires;
22. Aquaculture;
23. Traitement et élimination des déchets dangereux;
24. Traitement et élimination des eaux domestiques usées;
25. Gestion des déchets solides domestiques;
26. Elimination des boues d'égout et de stations d'épuration;
27. Industrie de la gestion des déchets;
28. Incinération des déchets et gestion de ses résidus;
29. Travaux et ouvrages modifiant l'état naturel du rivage;
30. Transports.

## B. CARACTERISTIQUES DES SUBSTANCES DANS L'ENVIRONNEMENT

Lors de la préparation des plans d'action, programmes et mesures, les Parties devraient tenir compte des caractéristiques énumérées ci-dessous:

1. Persistance;
2. Toxicité ou autres propriétés nocives (par exemple: pouvoir cancérigène, mutagène, tératogène);
3. Bio-accumulation;
4. Radioactivité;
5. Ratio entre les teneurs observées, d'une part, et les teneurs sans effet observé (NOEC), d'autre part;
6. Risque d'eutrophisation d'origine anthropique;
7. Effets et risques sanitaires;
8. Importance sur le plan transfrontière;
9. Risque de modifications indésirables de l'écosystème marin et irréversibilité ou durabilité des effets;
10. Entrave à l'exploitation durable des ressources vivantes ou à d'autres utilisations légitimes de la mer;
11. Effets sur le goût et/ou l'odeur de produits de la mer destinés à la consommation humaine;
12. Effets sur l'odeur, la couleur, la limpidité ou d'autres caractéristiques de l'eau de mer;
13. Profil de distribution (c'est-à-dire quantités en cause, profil d'utilisation et probabilité d'atteinte du milieu marin).

## C. CATEGORIES DE SUBSTANCES

Les catégories de substances et sources de pollution ci-après serviront de guide lors de l'élaboration des plans d'action, programmes et mesures:

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin. La priorité sera donnée à l'aldrine, au chlordane, au DDT, à la dieldrine, aux dioxines et furanes, à l'endrine, à l'heptachlore, à l'hexachlorobenzène, au mirex, aux PCB et au toxaphène;
2. Composés organophosphorés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin;

3. Composés organostanniques et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin;
4. Hydrocarbures aromatiques polycycliques;
5. Métaux lourds et leurs composés;
6. Huiles lubrifiantes usées;
7. Substances radioactives, y compris leurs déchets, si leurs rejets ne sont pas conformes aux principes de la radioprotection définis par les organisations internationales compétentes en tenant compte de la protection du milieu marin;
8. Biocides et leurs dérivés;
9. Microorganismes pathogènes;
10. Pétrole brut et hydrocarbures provenant du pétrole.
11. Cyanures et fluorures;
12. Détergents et autres substances tensioactives non biodégradables;
13. Composés de l'azote et du phosphore et autres substances qui peuvent être cause d'eutrophisation;
14. Détritus (toute matière solide persistante, manufacturée ou transformée qui est jetée, évacuée ou abandonnée dans le milieu marin et dans l'environnement littoral);
15. Rejets thermiques;
16. Composés acides ou basiques qui peuvent nuire à la qualité de l'eau;
17. Substances non toxiques qui ont un effet défavorable sur la teneur en oxygène du milieu marin;
18. Substances non toxiques qui peuvent entraver toute utilisation légitime de la mer;
19. Substances non toxiques qui peuvent avoir un effet défavorable sur les caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau de mer.

## **ANNEXE II**

**L'Annexe II est supprimée**

**ANNEXE III**

**L'Annexe III est renumérotée Annexe II. Un titre est ajouté et le paragraphe d'introduction est modifié comme suit:**

**ANNEXE II****ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE LORS DE LA DELIVRANCE  
DES AUTORISATIONS DE REJET DE DECHETS**

Pour la délivrance des autorisations de rejet de déchets contenant les substances visées à l'article 6 du présent Protocole, il sera tenu particulièrement compte, selon le cas, des facteurs suivants:

**Le titre et les paragraphes 1, 2, 3, 6 et 7 de la section A sont modifiés comme suit:**

**A. CARACTERISTIQUES ET COMPOSITION DES REJETS**

1. Type et importance de la source ponctuelle ou diffuse (procédé industriel, par exemple).
2. Type des rejets (origine, composition moyenne, par exemple)
3. Forme des déchets (solide, liquide, boueuse, par exemple).
6. Concentrations des constituants pertinents des substances énumérées à l'annexe I et d'autres substances, selon le cas.
7. Propriétés physiques, chimiques et biochimiques des rejets de déchets.

**Le titre de la section B est modifié et un nouveau paragraphe est ajouté:**

**B. CARACTERISTIQUES DES CONSTITUANTS DES REJETS DU POINT DE VUE DE LEUR NOCIVITE**

7. Toute autre caractéristique visée à la section B de l'Annexe I.

**Le titre et le paragraphe 3 de la section C sont modifiés comme suit:**

**C. CARACTERISTIQUES DU LIEU DE DEVERSEMENT ET DU MILIEU RECEPTEUR**

3. Dilution initiale réalisée au point de décharge dans le milieu récepteur.

## **ANNEXE IV**

**L'Annexe IV est renumérotée Annexe III. Un titre et ajouté et les paragraphes 1, 2, 3 et 5 sont modifiés comme suit:**

### ANNEXE III

#### CONDITIONS D'APPLICATION A LA POLLUTION TRANSPORTEE PAR L'ATMOSPHERE

1. Le présent Protocole s'applique aux rejets polluants dans l'atmosphère sous les conditions ci-après:

- a) la substance rejetée est ou pourrait être, étant donné les conditions météorologiques, transportée jusqu'à la zone de la mer Méditerranée;
- b) l'apport de la substance dans la zone de la mer Méditerranée est dangereux pour l'environnement compte tenu des quantités de la même substance qui parviennent dans la zone par d'autres moyens.

2. Le présent Protocole s'applique aussi aux rejets polluants dans l'atmosphère affectant la zone de la mer Méditerranée à partir de sources terrestres situées sur les territoires des Parties et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, à partir de structures artificielles fixes placées en mer.

3. Dans le cas de la pollution de la zone de la mer Méditerranée par la voie atmosphérique à partir de sources terrestres, les dispositions des articles 5 et 6 du présent Protocole s'appliquent progressivement aux substances et sources appropriées énumérées aux annexes I et II au présent Protocole selon des modalités dont conviennent les Parties.

5. Les dispositions de l'annexe II au présent Protocole s'appliquent à la pollution par la voie atmosphérique, chaque fois qu'il y a lieu. La pollution atmosphérique fait l'objet d'une surveillance continue et d'une modélisation sur la base de méthodologies et de facteurs d'émission communs acceptables, lors de l'évaluation des retombées atmosphériques de substances ainsi que de l'établissement d'inventaires des quantités et taux des émissions de polluants dans l'atmosphère en provenance de sources terrestres.

## **ANNEXE IV**

**Il est ajouté une nouvelle Annexe IV ainsi libellée:**

### ANNEXE IV

#### CRITERES POUR LA DEFINITION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES ET DE LA MEILLEURE PRATIQUE ENVIRONNEMENTALE

##### A. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

1. Dans le recours aux meilleures techniques disponibles, l'accent est mis sur l'utilisation de technologies non productrices de déchets, si elles sont disponibles.

2. L'expression "meilleures techniques disponibles" désigne les tout derniers progrès (état de la technique) dans les procédés, les installations ou les méthodes d'exploitation, permettant de savoir si une mesure donnée de limitation des rejets, des émissions et des déchets est appropriée sur un plan pratique. Pour savoir si une série de procédés, d'installations et de méthodes d'exploitation constitue les meilleures techniques disponibles en général ou dans un cas particulier, une attention particulière est accordée:

- a) aux procédés, installations ou méthodes d'exploitation comparables, récemment éprouvés et ayant donné de bons résultats;
- b) aux progrès techniques et à l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques;
- c) à la faisabilité économique de ces techniques;
- d) aux dates limites de mise en service aussi bien dans les installations nouvelles que dans les installations existantes;
- e) à la nature et au volume des rejets et des émissions en question.

3. Il s'ensuit donc que ce qui constitue "la meilleure technique disponible" dans le cas d'un procédé donné évoluera dans le temps en fonction des progrès techniques, des facteurs économiques et sociaux, ainsi que de l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques.

4. Si la réduction des rejets et des émissions qui résulte de l'application des meilleures techniques disponibles ne conduit pas à des résultats acceptables sur le plan de l'environnement, des mesures complémentaires doivent être mises en oeuvre.

5. Le terme "techniques" désigne aussi bien la technique appliquée que le mode de conception, de construction, d'entretien, d'exploitation et de démontage de l'installation.

## B. MEILLEURE PRATIQUE ENVIRONNEMENTALE

6. L'expression "meilleure pratique environnementale" désigne la mise en oeuvre de la combinaison la mieux adaptée de mesures et de stratégies de lutte environnementales. Dans la sélection à opérer dans chacun des cas, l'éventail de mesures progressives énumérées ci-après sera au moins examiné:

- a) l'information et l'éducation du grand public et des utilisateurs sur les conséquences pour l'environnement du choix de telle ou telle activité et du choix des produits, de leur utilisation et de leur élimination finale;
- b) le développement et l'application de codes de bonne pratique environnementale, couvrant tous les aspects de l'activité pendant le cycle de vie du produit;
- c) un étiquetage obligatoire renseignant les utilisateurs sur les risques pour l'environnement provoqués par un produit, par son utilisation et par son élimination finale;

- d) l'économie des ressources, notamment les économies d'énergie;
- e) la mise à la disposition du grand public de systèmes de collecte et d'élimination;
- f) la limitation de l'utilisation des substances ou des produits dangereux, et de la production des déchets dangereux;
- g) le recyclage, la récupération et la réutilisation;
- h) l'application d'instruments économiques aux activités, aux produits ou aux groupes de produits;
- i) la mise en place d'un système d'autorisation comprenant un éventail de contraintes ou une interdiction.

7. Pour déterminer la combinaison de mesures qui constitue la meilleure pratique environnementale en général ou dans des cas particuliers, une attention particulière sera accordée:

- a) au risque pour l'environnement causé par le produit et sa fabrication, son utilisation et son élimination finale;
- b) au remplacement par des activités ou des substances moins polluantes;
- c) à l'ampleur de la consommation;
- d) aux avantages ou aux inconvénients potentiels pour l'environnement des matières ou des activités de substitution;
- e) aux progrès et à l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques;
- f) aux délais de mise en oeuvre;
- g) aux conséquences économiques et sociales.

8. Il s'ensuit donc que dans le cas d'une source donnée, la meilleure pratique environnementale évoluera dans le temps en fonction des progrès techniques, des facteurs économiques et sociaux, ainsi que de l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques.

9. Si la réduction des apports qui résulte du recours à la meilleure pratique environnementale ne conduit pas à des résultats acceptables sur le plan de l'environnement, des mesures complémentaires doivent être appliquées et la meilleure pratique environnementale doit être redéfinie.